



cress

chambre régionale
économie sociale
et solidaire
Mayotte

SOCIALE ET SOLIDAIRE, L'ÉCONOMIE QUI SAIT OÙ ELLE VA.

Règlement intérieur de la CRESS de Mayotte - OI

TDS 6

Conformément à l'article 17 des statuts de la CRESS de Mayotte - OI, le présent règlement intérieur a vocation à préciser les conditions d'application des statuts afin d'améliorer le bon fonctionnement de la CRESS de Mayotte - OI. Adopté par le conseil d'administration, il fait l'objet d'une ratification par l'assemblée générale qui suit chacune de ses modifications.

ARTICLE 1 : ADHESIONS

Seules les entreprises de l'ESS et leurs regroupements, unions ou fédérations régionales représentatives, inclus dans le périmètre de l'ESS, tel que défini par l'article 1er de la loi ESS du 31 juillet 2014, peuvent adhérer à la CRESS de Mayotte - OI.

Types d'adhésion :

- a) Une entreprise, membre d'un regroupement régional adhérent ou non de la CRESS de Mayotte - OI, peut adhérer directement. Elle adhère dans un et seul collège et paie une cotisation à la CRESS de Mayotte - OI. Elle participe à l'assemblée générale avec voix délibérative et dispose d'un mandat et elle dispose d'une voix dans tous les votes de son Collège d'appartenance.
- b) Une entreprise souhaite adhérer à la CRESS de Mayotte - OI *via* le regroupement régional adhérent dont elle est membre. Elle ne peut être représentée que par un et un seul regroupement. Elle participe à l'assemblée générale et y est représentée par la personne physique désignée par son regroupement représentatif. Son regroupement adhère dans un seul collège. Elle ne paie pas de cotisation à la CRESS de Mayotte - OI. Le regroupement régional paie une cotisation forfaitaire et fournit à la CRESS de Mayotte - OI la liste de ceux de ses membres qui souhaitent adhérer par son intermédiaire. Le regroupement dispose d'un mandat (une voix) auquel s'ajoutent autant de mandats que d'entreprises inscrites sur cette liste avant chaque assemblée générale avec un maximum de 10 voix aux assemblées générales. Le regroupement fournit à l'entreprise membre un formulaire d'adhésion à la CRESS de Mayotte - OI. Ce formulaire mentionne les coordonnées de l'entreprise représentée et doit être signé par le représentant légal de l'entreprise.
- c) L'entreprise n'est membre d'aucun regroupement régional. Elle adhère directement à la CRESS de Mayotte - OI dans son collège d'appartenance, paie une cotisation et dispose d'une voix délibérative.
Les entreprises adhérentes directes à la CRESS de Mayotte - OI sont dans le même collège que celui de leur éventuel regroupement adhérent et elles disposent d'une voix dans tous les votes de son Collège d'appartenance. Lorsque le regroupement représente des entreprises dont les statuts sont différents, il choisit de siéger dans un et un seul collège correspondant à un type de statuts.

TTS

BA

4

Les adhérents sont répartis en sept collèges. Les entreprises ou regroupements d'entreprises représentatifs ne peuvent adhérer qu'à un seul collège.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque personne morale adhérente désigne une personne physique pour la représenter.

Ne peuvent voter que les adhérents à jour de leurs cotisations au moment du vote.

Le paiement de l'adhésion ne peut en aucune manière être restitué. Celle-ci est dite indivisible et ne peut faire l'objet d'une défiscalisation.

Les élections se déroulent selon le principe d'un mandat par structure adhérente directe, en vertu du principe « une personne = une voix ».

Chaque adhérent élit ses représentants au conseil d'administration au sein de son collège d'appartenance, avant chaque assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence à l'assemblée générale, l'adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de son collège d'appartenance en lui confiant un pouvoir.

Chaque adhérent représentant une personne morale ne peut disposer au *maximum* que de deux pouvoirs, y compris le sien, émanant uniquement de son collège.

Dans toutes les instances de consultation ou de décision, le vote à bulletin secret est appliqué si une personne le demande en particulier dans les votes portant sur les désignations de personnes.

Quorum

Conformément à l'article 10 des statuts de la CRESS de Mayotte - OI, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS de Mayotte - OI sont représentés ou ont donné pouvoir et si chaque collège constitué est présent. Un collège ouvert n'est constitué que lorsqu'il a au moins 10 membres pour les collèges n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 et au moins 6 membres pour les collèges n°6 et n°7. A Mayotte, à l'heure actuelle, les collèges n°1, n°2 et n°4 ne peuvent pas atteindre le quorum avec 10 membres par collège. Il est possible, à titre expérimental et pour une durée d'un an à partir de l'adoption du présent règlement intérieur, de constituer un collège de 10 personnes regroupant les membres des trois collèges précités.

Répartition des voix

L'article 10 des statuts énonce que les collèges n°1 à n°5, dès lors qu'ils comptent au moins 10 adhérents, de 120 voix chacun. A l'heure actuelle, les collèges n°1, n°2 et n°4 ne pouvant pas atteindre le quorum avec dix membres par collège, il est possible, à titre expérimental et pour une durée d'un an à partir de l'adoption du présent règlement intérieur, de constituer un collège de dix personnes regroupant les membres des trois collèges précités. Le collège issu de cette fusion disposera donc de 120 voix.

TTS
4

ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour rappel, le conseil d'administration est structuré en sept collèges comme suit :

- collège n°1 « Coopératives » ;
- collège n°2 « Mutualité » ;
- collège n°3 « Associatif » ;
- collège n°4 « Entreprises commerciales de l'ESS, agrément insertion et ESUS » ;
- collège n°5 « Fondations » ;
- collège n°6 Les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures régionales de regroupement ;
- collège n°7 « collège des spécificités régionales ».

Elections au conseil d'administration

Avant l'assemblée générale, chaque président de collège organise l'élection des représentants de son collège au conseil d'administration. Dans le mois qui précède celle-ci, le président de chaque collège effectue, en son sein, un appel à candidature au conseil d'administration.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, il soumet au vote des membres du collège la liste des candidats.

Seuls les adhérents ayant une ancienneté de plus de six mois peuvent présenter leur candidature.

Conformément à l'article 12 des statuts de la CRESS de Mayotte - OI, les collèges n°1 à n°5 élisent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au *maximum*. A Mayotte, à l'heure actuelle, les collèges n°1, n°2 et n°4 ne peuvent pas atteindre le quorum avec dix membres par collège. Il est possible, à titre expérimental et pour une durée d'un an à partir de l'adoption du présent règlement intérieur, de constituer un collège de dix personnes regroupant les membres des trois collèges précités.

Répartition des sièges dans les collèges

L'ensemble des candidatures au conseil d'administration figure sur une seule liste présentée par collèges. Les listes sont transmises par chaque président quinze jours avant l'assemblée générale. Le mode d'élection est à définir par le président du collège en exercice au sein de chaque collège.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans chacun des collèges, étant entendu que la majorité absolue est requise lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs représentent la personne morale adhérente de la CRESS de Mayotte - OI. A tout-moment, la personne morale représentée au conseil d'administration peut changer de représentant physique. En cas de démission, radiation ou décès en cours de mandat, la personne morale désigne un nouveau représentant, personne physique.

RTS 4

ARTICLE 4 : LE BUREAU

Le bureau est renouvelé entièrement tous les trois ans. Rappel, les membres du bureau est composé de 9 membres dont au *minimum* : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Chaque membre du bureau siège *intuitu personae*. En cas de démission, radiation, décès d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourra coopter un administrateur remplaçant. Celui-ci devra être élu par le premier conseil d'administration qui suit le départ de l'administrateur à remplacer.

ARTICLE 5 : LE/LA DIRECTEUR/TRICE OU DIRECTEUR/RICE GENERAL(E) DE LA CRESS DE MAYOTTE - OI

Sous l'autorité de la présidence, sont mises en œuvre par la Direction les missions confiées aux CRESS par l'article 6 de la loi ESS, et déclinées dans la Convention d'Agrément et les Conventions Cadres avec les pouvoirs publics.

La Direction en rend compte au Conseil d'Administration dans le Rapport d'Activités annuel.

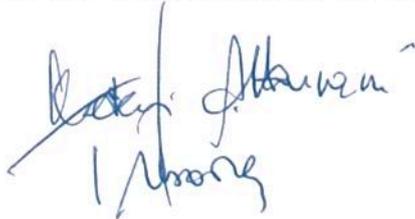
ARTICLE 6 : LE CONSEIL NATIONAL DES CRESS

Le/ la président(e) représente la CRESS de Mayotte-OI au Conseil d'Administration du CNCRESS et dans ses autres instances.

Il(elle) peut mandater, le cas échéant, un membre du Bureau ou un membre du Conseil d'Administration pour le suppléer.

ARTICLE 7 : LES COTISATIONS

Chaque année N, le conseil d'administration propose au vote de l'assemblée générale ordinaire, les montants des cotisations en vigueur pour l'exercice N +1.



1/3000



Secrétaire Général
cedric Leblondier



